



COMPTE RENDU DU CTM DU 22 NOVEMBRE 2016

1-Le projet de loi de finances 2017 : pour information :

Les dépenses générales de l'Etat s'établissent en PLF 2017 à **390,6 Md€**, 41,8 Md€ de charge de la dette et 48 Md€ de contribution au CAS pensions. L'objectif est de contenir le déficit public à 3,3% du PIB en 2016 et de le réduire à 2,7% en 2017.

Les dépenses concernant les missions « Travail Emploi » prévoient une augmentation des crédits des programmes 102 (+66,8M€), 103 (+3 794 ,1M€) et 155 (+4,9M€) et une diminution des crédits du programme 111(-13M€).

Le programme 155 voit certaines dépenses de fonctionnement transférées sur le programme 333 géré par les services du 1^{er} Ministre. Ainsi la gestion des budgets concernant plus particulièrement les véhicules de service, indispensables à l'action des services, relèvera désormais de la compétence des préfets.

L'UNSA ITEFA s'inquiète de ce transfert de gestion qui peut avoir des conséquences regrettables sur le maintien du parc « automobile », son renouvellement et son entretien.

L'UNSA ITEFA pointe les nouveaux périmètres géographiques des régions fusionnées et met en garde l'Administration sur l'obligation d'entretien des véhicules, leur renouvellement, dont l'accroissement possible des risques routiers.

L'administration (DFAS) indique qu'un signalement tout particulier a été fait en direction des services du Premier ministre sur le maintien du parc automobile et l'entretien des véhicules dans les services territoriaux et qu'elle sera particulièrement attentive sur ce point.

De plus, s'agissant des dépenses de fonctionnement transférées sur le programme 333, l'UNSA ITEFA s'est inquiétée du transfert possible des crédits de **l'action sociale**. L'administration (DFAS) a fait connaître que les crédits liés à **l'action sociale restent sur le périmètre ministériel et ne seront pas transférés**.

Effectif : Le schéma d'emplois acte une diminution de 150 ETP, elle était de 192 ETP en 2016. La DRH précise que les catégories les plus touchées seront les B et C.

Les diminutions d'effectif pèsent de plus en plus lourdement chaque année dans l'organisation du travail et ses conditions. Malgré de nombreux questionnements, aucune réponse n'a été obtenue. Une question demeure : comment se fera la répartition au niveau des services territoriaux ?

L'UNSA ITEFA réitère un vœu qui ne demeure hélas qu'un vœu : A quand une véritable GPEC dans notre ministère ?

2-Projets de décret deuxième point soumis pour avis :

- **Projet de décret portant sur l'application de l'article 113 de la loi n°2016-1088 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels.**

Rappel : Article 113

« I.-Pendant une durée de quatre ans à compter de la promulgation de la présente loi, le corps de l'inspection du travail est accessible, sans préjudice des voies d'accès prévues par le statut particulier de ce corps, par la voie d'un concours ouvert aux agents relevant du corps des contrôleurs du travail, dans la limite d'un contingent annuel de 250 postes chaque année. Ce concours est ouvert aux contrôleurs du travail justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé, de cinq ans de services effectifs dans leur corps.

Les candidats ainsi recrutés sont nommés inspecteurs du travail stagiaires. Pendant la période de stage d'une durée de six mois au moins, ils suivent une formation obligatoire. Seuls les inspecteurs du travail stagiaires dont le stage a été considéré comme satisfaisant, le cas échéant après une prolongation d'une durée maximale de trois mois, sont titularisés dans le corps de l'inspection du travail. Les stagiaires qui n'ont pas été titularisés au terme du stage sont réintégrés dans leur corps d'origine. La durée du stage est prise en compte pour l'avancement, en dehors des périodes de prolongation éventuelle.

Les postes mentionnés au premier alinéa du présent I peuvent également être pourvus par la voie d'une liste d'aptitude, dans la limite d'un cinquième. Les conditions d'inscription sur cette liste sont définies par décret. »

Comme l'a rappelé l'UNSA ITEFA dans sa déclaration liminaire, au regard du décret soumis pour avis, « elle constate surtout la permanence des silences de ce texte « anorexique » dans sa teneur, digne d'une interprétation par un oracle divin, à savoir » :

Ce projet définit les conditions d'inscription à la liste d'aptitude (LA) liée au CRIT pour un contingent de 50 postes soit 1/5 des 250 ouvertures de postes.

Face à la vacuité de ce texte, l'UNSA ITEFA a demandé des précisions sur la condition d'ancienneté requise de 10 ans dans le corps de CT. Il a été indiqué qu'elle s'apprécie au 1^{er} janvier de l'année pour laquelle est organisé le concours, soit pour le CRIT 2016, il faut avoir cumulé les 10 années au 1^{er} janvier 2016.

Le synthétisme du texte est remarquable : sauf qu'il est passé sous silence la formation de ces IT sur LA en même temps que leurs collègues lauréats, mais surtout le « black-out » total sur

l'oral de sortie, dont les conséquences peuvent entraîner prolongation du stage ou rétrogradation !

Sur la formation des inscrits sur cette liste : l'administration précise « l'intention du législateur » : les CT promus par cette liste d'aptitude devront suivre le même cursus de formation que les lauréats du concours réservé avec un oral devant un jury de sortie.

L'UNSA ITEFA a fait connaître son désaccord indiquant qu'elle n'a pas la même lecture que la DRH de l'article 113 :

En effet, si le 3^{ème} alinéa indique :

*« Les postes mentionnés au **premier alinéa** du présent I peuvent également être pourvus par la voie d'une liste d'aptitude, dans la limite d'un cinquième. Les conditions d'inscription sur cette liste sont définies par décret. »*

au regard du 1^{er} alinéa :

« I.-Pendant une durée de quatre ans à compter de la promulgation de la présente loi, le corps de l'inspection du travail est accessible, sans préjudice des voies d'accès prévues par le statut particulier de ce corps, par la voie d'un concours ouvert aux agents relevant du corps des contrôleurs du travail, dans la limite d'un contingent annuel de 250 postes chaque année. Ce concours est ouvert aux contrôleurs du travail justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé, de cinq ans de services effectifs dans leur corps. »

Pour l'UNSA ITEFA, le 2^{ème} alinéa est sans lien directe avec la LA. Il organise la formation des ITS et **surtout l'oral face à un jury de sortie pour les collègues ayant été recrutés lors de l'oral de sélection avec une prolongation de 3 mois voire un « reversement » dans le corps des CT :**

*« Les candidats ainsi **recrutés** sont nommés inspecteurs du travail stagiaires. Pendant la période de stage d'une durée de six mois au moins, ils suivent une formation obligatoire. Seuls les inspecteurs du travail stagiaires dont le stage a été considéré comme satisfaisant, le cas échéant après une prolongation d'une durée maximale de trois mois, sont titularisés dans le corps de l'inspection du travail. Les stagiaires qui n'ont pas été titularisés au terme du stage sont réintégrés dans leur corps d'origine. La durée du stage est prise en compte pour l'avancement, en dehors des périodes de prolongation éventuelle. »*

L'UNSA ITEFA a rappelé le principe d'égalité de traitement qui devrait être effectif entre la liste d'aptitude **statutaire** et la liste d'aptitude du **CRIT** sur lesquelles **les CT sont promus IT.**

L'UNSA ITEFA a fait connaître sa ferme opposition à la sortie de formation par un oral « couperet » pour la liste d'aptitude du CRIT.

En effet, comment comprendre qu'un CT dont la valeur professionnelle est reconnue par la ligne hiérarchie par inscription sur cette LA puisse être rétrogradé par un jury de sortie ? Après un tel désaveu de la ligne hiérarchique et surtout de l'agent, comment ce dernier peut-il se repositionner au sein des services ?

Il est rappelé par les OS le désastreux oral final de l'EPIT 2015, qui a malmené un certain nombre de candidats, prolongé des stages et reconduit dans leur corps d'origine.

Ainsi, la note DRH concernant l'organisation de l'EPIT 2015 précisait :

« 2. La finalisation de la préparation de l'épreuve d'entretien oral

« Aucune préparation spécifique de l'épreuve d'entretien oral d'une durée de 20 minutes n'est nécessaire, l'entretien ne comportant aucune vérification de connaissances.

Pour mémoire, l'évaluation consiste en un entretien avec un jury, dont l'objectif est à la fois de permettre à :

- l'inspecteur stagiaire de présenter un bilan de la formation suivie et d'exprimer ses éventuels besoins de formation complémentaire, qui seront satisfaits par priorité dans le cadre de l'offre nationale de formation,*
- au jury d'évaluer sa capacité à intégrer et à se positionner dans le nouveau système d'organisation de l'Inspection du travail. »*

Pour l'UNSA ITEFA cet entretien oral est devenu, au fil du temps, un jury **sanctionnant** la formation des ITS. Lors de la réunion intersyndicale du 28 juillet 2016, un parallélisme avait été fait entre le jury de sortie des IET, dont les attentes sont très formalisées et cadrées et celui des ITS abordant cette épreuve dans le flou le plus total, au regard de la note DRH.

Pour le CRIT 2016, l'UNSA ITEFA exige que soit mise en place une formation idoine pour les ITS afin qu'ils puissent aborder cette épreuve dans les meilleures conditions et en toute connaissance de cause.

Le DRH précise qu'un module de formation a été commandé à l'INTEFP pour préparer à l'oral final. Quant aux affectations, il est précisé qu'il sera possible aux lauréats et à la liste d'aptitude liée au PTE d'être affectés sur le pôle 3E et Pôle T. Qu'à cet effet le stage de 6 mois proposera 2 modules de formation un sur l'Emploi et l'autre sur le Travail en fonction des affectations des stagiaires. La liste d'aptitude reste ouverte aux affectations dans tous les services.

L'UNSA ITEFA a rappelé son engagement depuis 2008 pour « une juste reconnaissance » des CT et son ferme soutien à la réalisation de cette transformation d'emplois, mais elle exige que les CT soient pris pour des fonctionnaires responsables auxquels l'administration doit des réponses réglementaires et le respect de leur métier : dans ces conditions, elle ne peut pas valider un texte aussi vide et donc sans aucune garantie pour les agents.

Les résultats de vote :

Pour : CFDT

Contre : CGT et SUD

Abstention : UNSA ITEFA, FSU et FO

- **3 projets de décret portant sur le statut particulier et l'échelonnement indiciaire applicable au corps de l'inspection du travail au 1^{er} janvier 2017.**

Le décret n°2003-770 du 20 août 2003 voit son article 12 modifié. Ainsi, les lauréats du concours externe, titulaires d'un doctorat, bénéficieront d'une bonification d'ancienneté de 2 ans, répondant à la réforme européenne de l'enseignement supérieur LMD (Licence-Master-Doctorat) appelé « Processus de Bologne ».

De plus, ces décrets prévoient la mise en place du PPCR (Parcours Professionnel, Carrières et Rémunérations) par un cadencement indiciaire unique (fin des Réductions d'Ancienneté [RA]*) et la recherche d'un parcours professionnel pour tous par une carrière minimum sur 2 grades.

**L'UNSA ITEFA a interrogé l'administration sur le bénéfice des RA obtenues antérieurement et qu'en sera-t-il pour l'année 2016 ?*

L'administration indique qu'une ultime « campagne » RA sera mise en place cette année encore et que les agents conserveront le bénéfice des RA obtenues précédemment lors de leur prochain changement d'échelon.

Proposition de l'administration sur la revalorisation indiciaire sur les 3 années à venir :

2017 : 9 points dont 4 transfert primes/points ;

2018 : 5 points transfert primes/points ;

2019 : 6 points revalorisation.

Pour L'UNSA ITEFA le compte n'y est pas !

En effet, cette « revalorisation » ne concerne que la transformation de prime en points. Elle n'est pas à la hauteur des attentes des agents du corps de l'inspection du travail d'autant que si l'on observe l'ensemble des corps de la fonction publique, il apparaît que des efforts plus significatifs aient été réalisés en termes de réelle revalorisation. De plus, l'indice des l'IET reste inchangé sur les trois années à venir soit : indice brut 390, indice majoré 357.

Il est pourtant noté une tendance à la désaffection au concours externe d'IT constatée depuis plusieurs années. Cette dernière n'est pas prête de s'inverser !

Les résultats de vote :

Pour : CFDT

Contre : CGT, FO, SUD et FSU

Abstention : UNSA ITEFA

3-Questions diverses :

- **Les assistants de contrôle qui ont effectués les 3 modules de formation** sont reclassés dans le meilleur des groupes RIFSEEP. Or ce n'est pas toujours le cas. Il est demandé fermement à la DRH de régulariser « ces oublis » au plus vite.
- De plus, il est à noter des retards dans la mise en place des modules de formation.
- **Le Complément indemnitaire annuel** est laissé à l'appréciation des DIRECCTE au cas par cas. il n'y a pas de barème...

L'ensemble des OS met en garde la DRH sur cette méthode d'une totale opacité qui va être source d'incompréhension et de frustration parmi les agents et malmener une fois de plus le collectif du travail.

